

Mettez toutes les chances de votre côté : contactez les élus du SNES-FSU !

Dans le contexte de la loi dite « de transformation de la Fonction publique » (TFP), promulguée en août 2019 et dont les conséquences se sont fait sentir sur les deux derniers mouvements, le SNES et les autres syndicats de la FSU mettent tout en œuvre pour que les participants au mouvement ne soient pas seuls face à l'administration. Comme ils le faisaient avant la loi TFP, ils conseillent et accompagnent les collègues dès la réflexion sur la liste de vœux à établir. Qui mieux que les élus et militants du syndicat majoritaire du second degré, à l'expertise en matière de mouvement incontestable, peut vous aider dans ce processus dont le résultat aura forcément un impact sur votre vie personnelle et professionnelle ? Sans doute pas l'administration qui tente de pallier son manque d'effectifs en mettant en place une plateforme informatique complètement déshumanisée, le « comparateur de mobilité ». Quant à la « cellule mobilité » du ministère, joignable par téléphone, l'administration ne peut que reconnaître des lacunes. Répondre au téléphone aux questions des participants ajoute encore une tâche aux personnels de la DGRH dont les effectifs ne cessent de diminuer et pour qui la quantité de travail ne fait que croître. Mettre à leur disposition une liste de réponses-types ne permettra pas d'apporter une aide pertinente et individualisée au moment du choix des vœux à saisir. Nos collègues savent bien que c'est auprès du SNES-FSU qu'ils obtiendront les meilleurs conseils. Aussi, il est parfois difficile de nous joindre par téléphone aux moments clés de la campagne de mutations. N'hésitez pas à envoyer vos questions par mail avec vos noms, discipline et un numéro de téléphone. La réponse n'arrivera peut-être pas dans la minute mais votre demande sera traitée.

Se faire conseiller en amont de l'élaboration de la liste de vœux n'est pas suffisant. En janvier, au moment de l'affichage des vœux et des barèmes sur l-I-Prof (voir les dates d'affichage selon calendrier spécifique pour chaque académie), contactez à nouveau vos élus académiques SNES-FSU pour vous assurer que tous les éléments du barème auxquels vous pouvez prétendre ont bien été pris en compte et pour être aidé dans une démarche de réclamation auprès du rectorat le cas échéant. Nous vous conseillons de vérifier vos barèmes le plus tôt possible afin d'avoir le temps de demander les corrections nécessaires avant la fin du délai imposé.

Les participants à la phase inter du mouvement recevront leur résultat individuel de la part de l'administration début mars. Selon les lignes directrices de gestion rédigées par notre administration pour établir les règles générales du mouvement, vous ne pourrez déposer un recours que si vous n'obtenez aucun des vœux que vous avez formulé. Néanmoins, au SNES-FSU, nous estimons que tout participant qui n'a pas obtenu son vœu 1 est fondé à en demander une explication à l'administration, même si ce n'est pas sous la forme d'un recours. C'est en effet le seul moyen d'obtenir des informations détaillées sur les académies des vœux autres que les vœux 1 et 2, seuls vœux pour lesquels vous aurez des informations détaillées de la part d'une administration qui ne cesse de répéter qu'elle œuvre dans un souci de transparence !

Pour toute démarche de recours (ou de demande d'explications), faites appel aux élus du SNES-FSU. L'accompagnement par un représentant syndical est prévu par la loi. Cet accompagnement a été mis en œuvre à distance l'an dernier en raison de la situation sanitaire. Mais quelle que soit la modalité cette année, soyez assurés que les élus rempliront leur mission et vous défendront. Que le résultat vous convienne ou pas, il est important de le communiquer au SNES-FSU afin que nous puissions prévoir le suivi de votre participation à la phase intra.

Dans le cadre nouveau imposé par la loi TFP, plus que jamais il est indispensable de faire appel à vos élus SNES-FSU, experts en la matière.



Sophie VÉNÉTITAY
secrétaire générale



Emmanuel SÉCHET
secrétaire général adjoint



Thierry MEYSSONNIER
secrétaire national

UNE INFORMATION CLAIRE ET UN SUIVI TOUT AU LONG DU PROCESSUS

Grâce à leur expérience, à leur nombre (les plus nombreux dans le second degré), les élus du SNES-FSU, ainsi que les militants à tous les échelons, vous guideront vers un choix judicieux afin d'éviter les pièges et en poursuivant l'objectif qui a toujours été le leur : assurer efficacement la défense de chacun en faisant respecter les droits de tous.

Dans le nouveau cadre imposé par la loi dite « de transformation de la Fonction publique » (TFP), que nous combattons, nous reconduisons un vaste dispositif d'information afin de ne pas laisser les participants seuls face à l'administration. Ce dispositif comprend notamment :

- ▶ cette publication nationale ;
- ▶ des cartes par discipline avec les barres inter 2021 disponibles dans nos permanences académiques et départementales et nos réunions mutation ainsi que sur notre site national ;
- ▶ nos sites internet national et académiques sur lesquels des informations supplémentaires sont réservées aux syndiqués ;
- ▶ un simulateur de barèmes en ligne sur notre site national ;
- ▶ des réunions et permanences « mutations » : dans chaque académie, les commissaires paritaires et les militants SNES-FSU savent expliquer les règles du mouvement et donner des conseils personnalisés en prenant en compte la situation individuelle de chacun.

L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE, c'est comme la transparence : plus l'administration en parle moins elle en fait !

Avec la mise en œuvre du plan égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, le ministère est tenu de mettre en œuvre des actions concrètes visant à réduire les écarts de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes et de veiller à l'équilibre hommes/femmes dans le cadre de la mobilité des personnels.

Si dans les lignes directrices de gestion (LDG), le ministère ne cesse de répéter qu'il veille à cet équilibre, il est fort regrettable que les promesses ne soient pas suivies par des actes concrets. Plus inquiétant encore, les évolutions des LDG cette année présentent un recul vis à vis de cette priorité nationale.

- ▶ La bonification « parent isolé », qui concernait majoritairement des femmes, est supprimée. Les syndicats de la FSU ont largement dénoncé cette suppression et exigent le retour de la bonification.
- ▶ Concernant le mouvement spécifique national : si la DGRH indique quelle veille à l'équilibre entre les hommes et les femmes, celui-ci n'est toujours pas défini : équilibre dans le corps ? Dans la discipline ? L'administration ne se fixe toujours pas d'objectifs chiffrés pour ce mouvement.
- ▶ Le mouvement sur postes à profil, introduit cette année, permet à l'administration de contourner les règles du mouvement en s'affranchissant du barème qui assure pourtant l'équité de traitement entre les hommes et les femmes qui participent au mouvement.

Lors de nos échanges sur les LDG, l'administration n'a pas été en capacité d'explicitier ce qui sera mis en œuvre dans le cadre de ce mouvement pour assurer l'égalité professionnelle.

Quant à la transparence, le mot a beau apparaître plusieurs fois dans les LDG, la loi TFP aura eu l'effet inverse : opacité à toutes les étapes (pas de vérification par les élus des personnels, informations incomplètes communiquées aux participants, mouvement POP qui se passe dans le secret des bureaux...).

Le SNES et les syndicats de la FSU continueront à intervenir auprès de l'administration pour faire avancer ces dossiers.

WWW.SNES.EDU

LE NOUVEAU SITE DU SNES-FSU NATIONAL

Toutes les informations pratiques pour tout le monde

Accès aux dossiers

La foire aux questions

Les publications du SNES-FSU

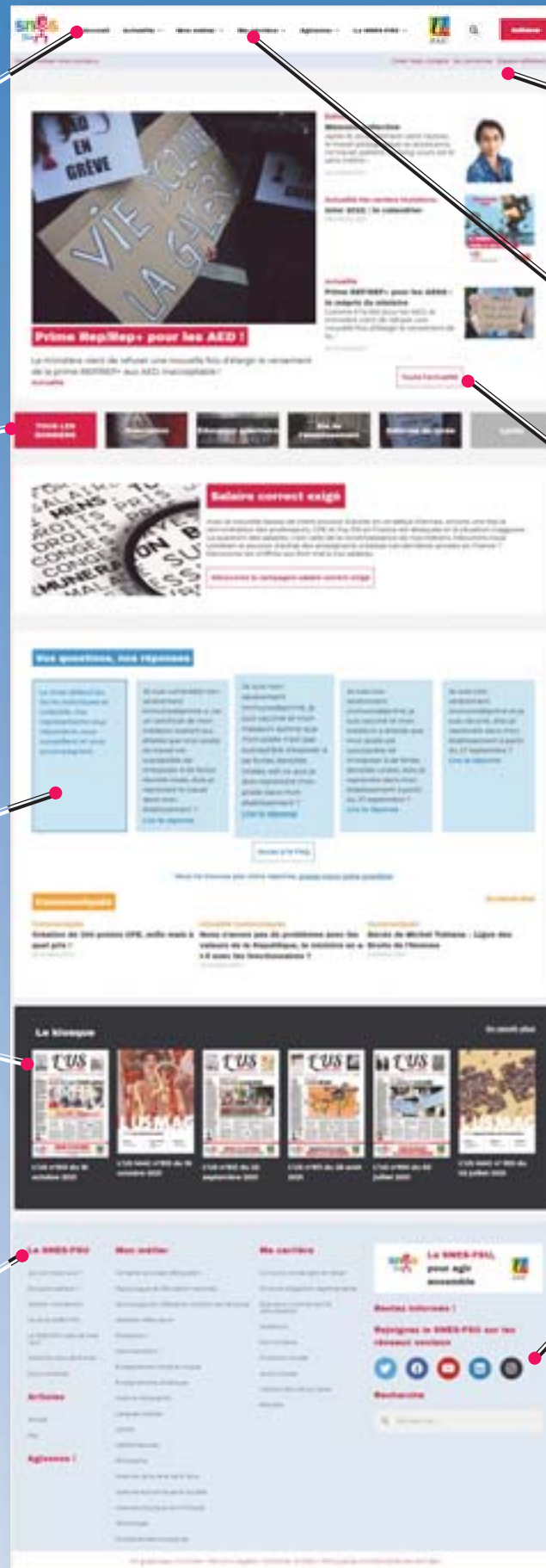
Connaître le SNES-FSU

Des informations pratiques et personnelles pour les adhérents

L'onglet « Ma carrière » permet d'accéder à la partie « Mutations »

L'actualité

Le SNES-FSU sur les réseaux sociaux



Des outils pour vous accompagner

Accédez directement aux outils
SNES en flashant ce code



DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En plus des informations disponibles pour tous dans *L'US*, nous mettons des informations complémentaires sur le site national.

Pour l'inter en particulier, les syndiqués peuvent accéder au(x) :

- **module de calcul de leur barème ;**
- **barres inter depuis 2016 ;**
- **cartes « Mutations 2021 »** avec les barres inter des académies.

DES FICHES DE SUIVI POUR LE MOUVEMENT INTER ET LES MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES

Pour le mouvement inter, la fiche est disponible sous diverses formes :

- **fiche à compléter en ligne sur notre site.** Que vous soyez adhérent ou non, nous vous recommandons de saisir votre fiche en ligne. Pour les adhérents, elle est disponible dans l'espace adhérents : certaines rubriques sont préremplies. Pour les non adhérents, vous y accédez en flashant le QR code ci-dessus ;
- **fiche papier** (dans cette *US* aux pages 21 et 22 ou dans votre section académique), à télécharger en PDF sur notre site. La fiche papier pour le mouvement inter est à retourner à votre section académique du SNES-FSU ;
- **pour les mouvements sur postes spécifiques nationaux**, les fiches papier sont disponibles dans cette *US* (page 23 pour les classes préparatoires, page 27 pour les DDF, page 26 pour tous les autres types de postes spécifiques). Elles sont aussi téléchargeables en PDF sur notre site. Les fiches pour les mouvements sur postes spécifiques nationaux sont à retourner au SNES-FSU national (adresse sur la fiche).

DES RENDEZ-VOUS INDIVIDUELS

Dans les académies, élus et militants reçoivent individuellement pour renseigner et aider.



Ces mémos sont disponibles dans les sections académiques. Pour les syndiqués, ils sont téléchargeables sur le site national.



DEMANDES	
Est-ce que je perds le poste dont je suis titulaire si je fais une demande au mouvement inter ?	Vous le perdez dès lors que vous êtes muté dans une des académies demandées , sans préjuger de l'affectation que vous aurez ensuite à l'intra dans cette nouvelle académie.
Comment vérifier que ma demande est enregistrée ?	Connectez-vous à nouveau à I-Prof. Nous vous conseillons de le faire systématiquement : en gardant une copie d'écran, vous aurez la preuve de votre enregistrement. Sinon, c'est l'absence de formulaire de confirmation qui indique aux collègues que leur demande n'a pas été enregistrée. Il est alors trop tard pour la faire prendre en compte.
Comment annuler ou modifier une demande de mutation à l'inter ?	<ul style="list-style-type: none"> • Avant la fermeture des serveurs (30 novembre 2021, à 12 heures) : vous pouvez à tout moment annuler ou modifier votre demande en vous connectant de nouveau à SIAM par I-Prof. • Après la fermeture des serveurs, vous pouvez encore corriger ou annuler sur le formulaire de confirmation que vous devrez télécharger sur SIAM. Portez toutes les modifications en rouge, et joignez-en une photocopie à la fiche syndicale. En théorie, pour annuler, vous pouvez également ne pas retourner la confirmation mais il y a eu des problèmes les années précédentes et nous vous déconseillons cette méthode : il est prudent de retourner le formulaire de confirmation en barrant les informations qui y sont portées en indiquant clairement « <i>J'annule ma demande</i> ». • Après l'envoi de la confirmation et jusqu'à la date limite des demandes tardives (11 février 2022), les modifications ne sont possibles que pour quelques motifs exceptionnels précisés par la note de service (reportez-vous p. 7). ; les demandes d'annulation de participation quant à elles n'ont pas à être motivées. Envoyez une demande sur papier libre avec les pièces justificatives au rectorat au plus tard le 11 février 2022 (copies au ministère, aux sections académique et au secteur emploi national du SNES – Cf. adresse page 31). Si vous êtes hors délai ou que le motif de votre demande n'est pas l'un de ceux prévus, déposez néanmoins votre demande auprès de l'administration et informez-en le SNES (voir ci-dessus). Parfois l'administration étudie la demande.
Quelles sont les procédures de demande de mutation dans les DOM , les COM et les établissements français à l'étranger ?	<ul style="list-style-type: none"> • Les affectations dans les DOM (dont Mayotte) font partie intégrante du mouvement interacadémique. Ce sont des affectations identiques aux affectations en académies métropolitaines. Il n'est cependant pas possible d'être affecté dans une académie ultramarine en extension. • Toutes les affectations dans les COM et en établissement français à l'étranger sont l'objet de mouvements particuliers. Nous vous recommandons de prendre contact avec le secteur « hors-de-France » du SNES-FSU (hdf@sn.es.edu ; site www.hdf.sn.es.edu).
Mon conjoint est aussi dans l'Éducation nationale. Comment être sûrs de muter ensemble si nous faisons une demande à l'inter ?	<ul style="list-style-type: none"> • Vous ne pouvez être sûrs d'être mutés dans la même académie à l'inter que si vous êtes deux titulaires ou deux stagiaires second degré (enseignants, CPE ou Psy-ÉN) et que vous faites une demande de mutation simultanée (MS) (cf. p. 6). <ul style="list-style-type: none"> – Si l'un des deux ne peut entrer dans une académie, aucun des deux n'y entre. – Si vous êtes mutés à l'inter, vous serez alors obligés, dans la majorité des académies, de faire aussi une demande simultanée à l'intra pour être affectés dans le même département (si nécessaire, par extension de vœux). Contactez la section académique du SNES-FSU pour connaître les règles arrêtées par le recteur. • Cette demande de MS n'est pas possible en particulier si votre conjoint est professeur des écoles ou du supérieur, personnel non enseignant de l'Éducation nationale ou chef d'établissement. <p>Dans les trois premiers cas, rien ne peut vous garantir d'être dans la même académie l'an prochain. Si votre conjoint est chef d'établissement, vous pourrez demander une affectation à titre provisoire dans l'académie où il exerce ses fonctions (contactez le SNES-FSU national pour obtenir davantage d'informations sur les modalités de la demande : emploi@sn.es.edu).</p>
Est-il possible, hors délai , de faire une demande ou modifier la demande déjà déposée si mon conjoint (qui travaille dans le privé) apprend, après la fermeture des serveurs , qu'il est muté ?	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, jusqu'au 11 février 2022 dernier délai (cachet de la poste pour le mouvement inter hors postes spécifiques). La mutation du conjoint est un des motifs permettant une demande tardive. La demande, sur papier libre, doit être adressée à l'académie de rattachement avec les pièces justificatives par courrier postal. Nous vous recommandons, parallèlement, d'envoyer copie au ministère, aux sections académiques et au secteur emploi du SNES national. • Si la mutation de votre conjoint n'est connue qu'après le 11 février 2022, vous ne pourrez en principe plus déposer de demande (ou modifier la demande déjà déposée) pour le mouvement inter 2022. Nous vous recommandons de prendre contact avec le secteur emploi du SNES-FSU national.

VŒUX, BARÈMES ET AFFECTATIONS

<p>Je suis doctorant contractuel (ATER stagiaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ai-je le droit à la bonification stagiaire ? • Puis-je bénéficier de points d'ancienneté de poste ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Non, la bonification stagiaire n'est attribuée qu'aux stagiaires ayant effectué leur stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou dans un centre de formation des Psy-ÉN. • Non, les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de l'Éducation nationale (CPE, enseignant, Psy-ÉN).
<p>Je viens d'être affecté dans un établissement REP+ à la rentrée, ai-je droit à des bonifications pour muter ?</p>	<p>Non. Il faut avoir exercé de façon effective et continue pendant cinq ans sur l'établissement classé éducation prioritaire pour bénéficier de la bonification.</p>
<p>Je suis affecté depuis cinq ans en Guyane ou à Mayotte, à quelle bonification puis-je prétendre ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous faites votre cinquième rentrée en 2021 dans l'académie de Guyane ou de Mayotte, vous ne pouvez pas bénéficier de la bonification spécifique Mayotte et Guyane. • Si vous êtes au moins à votre sixième rentrée dans l'académie de Guyane ou de Mayotte, vous pouvez bénéficier de 100 points sur tous les vœux exprimés. <p>Cette bonification est cumulable avec la bonification REP/REP+. Aucune pièce justificative n'est à fournir : la vérification est faite par le rectorat. À partir du mouvement 2024, les agents affectés à Mayotte et en Guyane pourront bénéficier de nouvelles bonifications sous conditions (cf. p. 17).</p>
<p>Quand et comment connaître le barème que me compte le rectorat ? Que faire si je ne suis pas d'accord ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le barème retenu par l'administration rectorale sera affiché sur SIAM (via I-Prof) en janvier, pendant au moins deux semaines (contacter la section académique du SNES-FSU ou consulter son site pour le calendrier). <p>Attention : il peut être différent de celui qui figure sur SIAM lors de la saisie et qui est repris sur le formulaire de confirmation. Ne vous fiez pas à celui-ci car les pièces justificatives n'ont pas encore été vérifiées par les services.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il vous faut impérativement consulter le barème retenu par l'administration (même si vous étiez d'accord avec celui affiché lors de la saisie) : la période d'affichage est le seul moment de contestation possible. En cas de désaccord, contactez la section académique du SNES-FSU pour analyser le problème et vous faire aider pour porter réclamation auprès du rectorat. Une fois la période d'affichage terminée, il ne sera plus possible de faire modifier votre barème.
<p>Demander plusieurs années de suite la même académie donne-t-il des points supplémentaires ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non, si vous bénéficiez déjà d'une bonification au titre du rapprochement de conjoints (RC), de la mutation simultanée (MS) ou de l'autorité parentale conjointe (APC). • Oui, dans les autres cas : l'académie exprimée en vœu 1 est alors enregistrée comme votre « vœu préférentiel » et sa répétition, sans interruption en vœu 1 chaque année, donne une bonification de 20 points par an sur ce vœu à partir de la seconde année (toujours à condition de n'être ni en RC, MS ou APC), plafonnée à 100 points... sauf si vous aviez accumulé plus de 100 pts avant le plafonnement : dans ce cas vous conservez la bonification alors acquise lors du mouvement 2016.
<p>Comment connaître les barres d'entrée dans les académies pour le mouvement 2022 ?</p>	<p>La barre d'entrée 2022 dans une académie pour une discipline donnée sera le plus petit barème des collègues affectés dans l'académie : elle ne sera donc connue qu'à l'issue du mouvement 2022.</p> <p>Pour vous aider à formuler vos vœux pour le mouvement 2022, le SNES-FSU met à votre disposition les barres académiques du mouvement 2021 (site national ou cartes papier disponibles dans les sections académiques) ainsi que celles des mouvements antérieurs (sur le site). Attention, ces barres 2021 ne sont qu'un des éléments qui peuvent vous aider à faire votre demande. À l'issue du mouvement, nous publierons sur le site national les barres 2022.</p> <p>Attention : le barème ayant subi d'importantes modifications en 2019, les barres sont à manipuler avec précaution.</p>
<p>Je suis stagiaire ex-étudiant. Comment fonctionne la bonification de 0,1 point ?</p>	<p>Le 0,1 point, comme nous en avons fait la demande, porte sur l'académie de stage ET sur l'académie d'inscription au concours de recrutement, si différentes.</p> <p>Pour celles et ceux qui se sont inscrits au concours sur l'Île-de-France, le 0,1 point sera accordé sur les académies de Paris, Créteil et Versailles si exprimées. Il faut impérativement fournir une pièce attestant de l'académie d'inscription au concours si elle est différente de celle de stage.</p>
<p>Je suis stagiaire, ex-étudiant, à l'échelon 1 et marié. Quel sera le barème utilisé en cas d'extension ?</p>	<p>Pour les stagiaires ex-étudiants, les seules bonifications maintenues dans le barème utilisé en cas d'extension sont les bonifications du RC si elles portent sur tous les vœux (cf. p. 11).</p> <p>Votre barème d'extension comportera alors 14 points forfaitaires d'échelon et les bonifications familiales (150,2 + les points d'enfant + 190 points si vous êtes en situation de séparation).</p> <p>Attention : si une des académies demandées n'est pas bonifiée (académie demandée non limitrophe de l'académie du conjoint), votre barème d'extension sera 14.</p>

VŒUX, BARÈMES ET AFFECTATIONS (suite)

<p>Pourquoi suis-je affecté-e dans une académie lointaine, alors qu'il y a des postes vacants dans mon académie d'origine ?</p>	<p>L'objectif du recrutement national des professeurs du second degré, CPE et Psy-ÉN est de permettre la couverture des besoins du service public d'éducation sur l'ensemble du territoire. En raison de la pénurie de personnels titulaires, conséquence des politiques menées depuis de nombreuses années, cette couverture n'est plus assurée. Le ministère, qui détermine pour chaque académie les capacités d'accueil, gère cette pénurie en veillant à une répartition équilibrée des personnels titulaires. Ainsi, dans l'ensemble des académies, des postes ne sont pas pourvus au mouvement des personnels titulaires et les besoins devant élèves seront assurés par des personnels non titulaires.</p>
<p>Est-il possible de refuser l'académie obtenue à l'inter ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non. L'affectation obtenue est définitive et sans possibilité d'appel. • Si vous êtes actuellement titulaire enseignant, CPE ou Psy-ÉN, affecté à titre définitif dans une académie, vous ne pouvez être affecté que dans une académie demandée. Nous vous recommandons donc de ne demander que les académies réellement souhaitées. • Si vous êtes stagiaire, l'administration vous affectera dans une académie que vous devrez rejoindre, même si elle est en dehors de vos vœux (cf. extension). Nous vous recommandons donc de formuler vos vœux en tenant compte de l'extension possible et du barème avec lequel cette dernière sera faite, en particulier en cas de bonifications familiales (cf. pages 7 et 8). Ne demandez la Corse ou les DOM, dont Mayotte, que si vous voulez vraiment y aller et en sachant que tous les frais liés à l'installation seront à votre charge.
<p>Qu'est-ce que l'extension ?</p>	<p>C'est l'affectation par l'administration des collègues qui doivent impérativement obtenir une affectation et n'ont pu obtenir un des vœux formulés. Peuvent donc être affectés en extension les stagiaires non ex-titulaires enseignants, CPE ou Psy-ÉN, les titulaires affectés à titre provisoire dans une académie par le ministère, les titulaires en réintégration impérative qui n'ont pas d'académie d'origine ou qui ne désirent pas la réintégrer. Lorsque ces collègues ne peuvent être affectés dans un des vœux exprimés, l'administration leur recherche une affectation en examinant les académies non demandées dans un ordre établi par la note de service, à partir de l'académie vœu 1 (cf. p. 18) en prenant en compte le barème d'extension (cf. p. 7).</p>
SITUATIONS FAMILIALES	
<p>Être marié ou pacsé rapporte-t-il des points ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le simple fait d'être marié ou pacsé ne donne droit à aucune bonification. En revanche, des bonifications sont attribuées, sous certaines conditions, pour se rapprocher de la résidence professionnelle du conjoint (ou de sa résidence personnelle si cette dernière est jugée compatible avec sa résidence professionnelle), (cf. page 11). Les LDG 2022 précisent que le lieu de télétravail ne peut pas être pris en compte. • Les situations familiales ou civiles prises en compte sont les situations au 31 août 2021, exception faite des enfants à naître (pour ces derniers, fournir un certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 décembre 2021, accompagné pour les concubins et les pacsés d'une attestation officielle de reconnaissance anticipée des deux parents, faite au plus tard le 31 décembre 2021).
<p>Les enfants sont-ils pris en compte dans le barème ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si vous bénéficiez d'une bonification au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe, s'ils sont âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2022 et uniquement sur les vœux où s'applique la bonification RC ou APC. • Non, si vous détenez l'autorité parentale exclusive, vous ne pouvez plus, à compter du mouvement 2022, bénéficier d'une bonification spécifique. Si vous êtes dans cette situation et n'obtenez pas satisfaction, rapprochez-vous du SNES-FSU (emploi@snes.edu) dès la publication des résultats. <p>NB : si la situation de l'enfant le justifie, vous pouvez demander une bonification médicale (cf. p. 17).</p>
<p>À quelle condition peut-on obtenir un rapprochement de conjoint sur la résidence privée ?</p>	<p>La note de service autorise le rapprochement de conjoint par rapport à la résidence privée à condition que l'administration la juge compatible avec la résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription à Pôle emploi). Pour la plupart des rectorats, cela suppose un temps de déplacement permettant un aller-retour quotidien. Si le RC est pris en compte sur la résidence privée du conjoint, alors c'est le département de la résidence privée qui est pris en compte pour le calcul de la séparation. N'oubliez pas de fournir, avec le formulaire de confirmation, une attestation de travail du conjoint et un justificatif du domicile. Nous vous conseillons de joindre à votre fiche syndicale une lettre explicative. Attention ! À compter de cette année, le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.</p>
<p>J'ai obtenu cette année une mutation en RC avec trois années de séparation. Mon conjoint est muté dans une autre académie : quelle durée de séparation va être retenue pour le rejoindre ?</p>	<p>Si vous êtes séparé au moins six mois cette année, vous bénéficiez de quatre années de séparation, l'administration cumulant les situations tant que l'agent est séparé. Si votre séparation est inférieure à six mois, vous n'avez aucun point de séparation.</p>

SITUATIONS FAMILIALES (suite)

<p>J'avais trois années de séparation prises en compte l'an dernier. J'ai obtenu ma mutation l'an dernier mais pour mon vœu 2 et suis toujours séparée. Ai-je droit à la bonification pour quatre ans cette année ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez eu des années de séparation validées au mouvement 2021, ces années vous restent acquises pour le mouvement 2022. <p>Si vous êtes en activité et encore séparé cette année (avec le même conjoint !), vous avez droit à la bonification pour quatre années de séparation (600 pts) et devez uniquement justifier la séparation pour 2021-2022 (au minimum six mois). Si vous estimez qu'il y a eu une erreur l'an dernier, vous devez justifier toutes les années demandées.</p>
<p>J'avais trois années de séparation prises en compte l'an dernier. Je n'ai pas obtenu ma mutation l'an dernier et suis en congé parental depuis la rentrée et pour toute l'année. Ai-je le droit des années de séparation ?</p>	<p>Les collègues qui avaient trois ans validés en 2021 et qui sont en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint pour l'année 2021-2022 complète ont droit à une bonification de 570 pts (475 pour trois années de service + 95 pts pour une année de congé), puisque les années de congé parental (ou de disponibilité pour suivre le conjoint) peuvent être comptabilisées comme années de séparation : leur nombre est pris en compte pour moitié dans la bonification (cf. p. 11). En outre, si votre académie est non limitrophe de celle de votre conjoint, vous bénéficiez de 100 points supplémentaires. Si vos académies sont limitrophes mais que vous exercez dans deux départements non limitrophes, vous bénéficiez de 50 pts supplémentaires.</p>

SITUATIONS PERSONNELLES

<p>Je dois participer à l'inter car j'ai obtenu (très difficilement) une ATP pour 2021-2022. Si je n'ai pas satisfaction, est-ce que je retourne dans l'académie où j'étais titulaire d'un poste avant l'ATP ?</p>	<p>Non. Votre participation à l'inter est en effet obligatoire car, pour un titulaire, une affectation à titre provisoire (ATP) ministérielle entraîne la perte de l'affectation précédente. Si vous ne pouvez avoir un de vos vœux, vous serez donc traité en extension (cf. p. 7 et 18).</p>
<p>Je pense faire une demande au titre du handicap. Comment dois-je m'y prendre ? Quelle sera la bonification ?</p>	<p>Vous devrez déposer auprès du médecin conseiller technique du recteur de votre académie (ou du ministère si vous êtes détaché) un dossier avec les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pièce montrant que vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Pour ce faire, constituez sans attendre un dossier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). <p>Attention : la preuve de dépôt d'un dossier auprès de la MDPH ne suffit plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – tous justificatifs montrant que la mutation améliorera vos conditions de vie ; – s'il s'agit d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé. <p>Le recteur décidera, après avis du médecin conseiller technique, s'il y a lieu de vous accorder la bonification de 1 000 pts sur l'académie dans laquelle la mutation améliorera la situation de la personne handicapée.</p> <p>Si vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi, une bonification de 100 points vous sera accordée sur tous les vœux y compris en extension, à condition de l'avoir demandé lors de la saisie des vœux et d'avoir fourni les pièces justificatives. Les bonifications de 100 et 1 000 pts ne sont pas cumulables.</p> <p>Attention : la demande au titre du handicap ne sera examinée que si la RQTH est obtenue.</p>

RECOURS

<p>Je viens d'avoir mon résultat de mutation et je ne suis pas satisfait. Que puis-je faire ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez été affecté en extension ou si vous n'avez pas obtenu de mutation, vous pouvez formuler un recours administratif. <p>Nous vous recommandons de prendre contact avec le secteur emploi du SNES-FSU national (emploi@snes.edu).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez obtenu un des vœux exprimés, le ministère considère que vous êtes satisfait (y compris si vous n'obtenez pas votre vœu 1) et ne vous ouvre pas la possibilité de former un recours administratif. Le SNES-FSU considère néanmoins que vous êtes en droit de demander des informations sur les vœux non obtenus. Vous pouvez donc formuler un recours gracieux auprès du ministère.
<p>Comment le SNES-FSU peut-il m'aider ?</p>	<p>Le SNES-FSU pourra vous conseiller et vous aider à formuler votre recours. En mandatant la FSU dans le cadre de votre recours, vous vous assurez du suivi et de la défense de votre dossier lors d'échanges avec le ministère.</p> <p>En 2021, le SNES, avec les autres syndicats de la FSU, a suivi la moitié des recours mandatant une organisation syndicale, preuve du caractère incontournable de l'organisation majoritaire.</p>

Un engagement total pour vous conseiller et vous accompagner dans votre participation au mouvement

La loi dite « de transformation de la Fonction publique » a imposé de nouvelles modalités de gestion, en dépossédant les CAP de leurs compétences. Les processus de mobilité se déroulent désormais dans la plus grande opacité. C'est pourquoi le SNES-FSU a intensifié les dispositifs de suivi pour aider les collègues à faire valoir leurs droits.

Une des conséquences de cette loi, pourtant dénoncée par l'ensemble des organisations syndicales, est que les CAP ont été dessaisies des questions de mobilité. Ainsi, les vérifications, qui étaient réalisées par vos élus jusqu'en 2019 et qui évitaient un nombre non négligeable d'erreurs de l'administration, ne sont plus faites. En lieu et place de l'équité de traitement et de la transparence, qui étaient ainsi garanties, se sont développés l'arbitraire et l'opacité.

Cela a des conséquences sur les mutations des collègues, souvent à leur détriment, ainsi que sur la qualité des échanges avec l'administration, pour les organisations syndicales comme pour les personnels qui peinent à obtenir des réponses précises à leurs questions. Dans ce cadre imposé et contesté, l'accompagnement du SNES-FSU est un appui certain. En effet, toute sa force militante est mise en œuvre pour les collègues, à tous les échelons et toutes les étapes :

réunions d'information, fiche de suivi, vérifications de barème, accompagnement lors des recours... pour la phase inter comme intra.

C'est pourquoi nous vous recommandons vivement de prendre contact au plus tôt avec les élus et les militants du SNES-FSU. Ne restez pas seuls face à l'administration ! Faites appel au SNES-FSU pour garantir le respect de vos droits, et ensemble en conquérir de nouveaux, collectivement.

PARTIR À L'ÉTRANGER OU EN COM

Vous trouverez dans la publication du SNES-FSU Hors de France toutes les informations nécessaires sur les possibilités de recrutement et types de postes, ainsi que des informations pratiques sur les différents statuts des personnels et les calendriers.



LA FICHE SYNDICALE

C'est le document essentiel pour que les élus SNES-FSU suivent chaque dossier individuel et puissent intervenir le cas échéant ou vous aider dans vos interventions auprès de l'administration.

Pour le mouvement inter, nous vous conseillons de la compléter en ligne (à partir de notre site <https://www.snes.edu/carriere/mutations>). Pour les adhérents, une partie est préremplie en passant par l'espace adhérent (<https://adherent.snes.edu/Login/index.php>) avec son identifiant et son mot de passe : nous conseillons aux adhérents de procéder ainsi. La fiche est aussi disponible dans cette US ou en format PDF sur notre site. Elle est à retourner à votre section académique SNES-FSU de préférence en pièce jointe à un courriel.

Pour les mouvements spécifiques, les fiches sont disponibles dans cette US aux pages 23, 26 et 27, en fonction du type de mouvement spécifique et sont téléchargeables en PDF sur notre site. La fiche est à retourner au SNES-FSU national, de préférence en pièce jointe à un mail à emploi@snes.edu.

Accompagnée des copies des documents justificatifs et des éléments complémentaires que vous jugerez utiles, la fiche est indispensable aux élus SNES-FSU pour vérifier la présence et la validité des pièces justifiant certaines bonifications.